

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

HUITIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

REQUÊTE EN ANNULATION DE PIÈCES

A R R E T

(n° 19, 13 pages)

Prononcé en chambre du conseil le douze mars deux mil vingt quatre

PERSONNE MISE EN EXAMEN REQUÉRANTE :

Qualification des faits : Importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée - trafic ; blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'importation non autorisée de stupéfiants en bande organisée ; participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ; transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisés de stupéfiants ; participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement ; blanchiment aggravé : concours en bande organisée à une opération de placement dissimulation ou conversion du produit d'un délit ; blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit de trafic de stupéfiants ; acquisition, détention non autorisés de matériel de guerre, arme, munition et de leurs éléments de catégorie A ; acquisition, détention non autorisés d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B.,

AUTRES PERSONNES MISES EN EXAMEN :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

DÉBATS

À l'audience, en chambre du conseil, le **07 février 2025**, ont été entendus :
M.) Président, en son rapport ;

Me GERAULT avocat personne mise en examen requérante, en ses observations ;

M.) avocat général, en ses réquisitions ;

La défense a eu la parole en dernier.

Les avocats des parties, bien que régulièrement avisés de la date d'audience, ne se sont pas présentés et n'ont pas déposé de mémoire.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 12 mars 2025.

Concernant l'autorisation de géolocalisation du véhicule Porsche

Vu les articles 230-33, alinéa 5 du code de procédure pénale :

Il résulte de ce texte que la décision du procureur de la République autorisant une mesure de géolocalisation doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant de la nécessité de l'opération. L'absence d'une telle motivation, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

En l'espèce, la décision du procureur de la République de Créteil du 9 avril 2019 autorisant l'opération de géolocalisation du véhicule Porsche immatriculé _____ qui fait mention des nécessités de l'enquête, qui fait référence au rapport de la brigade des stupéfiants, et qui précise le cadre d'enquête, en l'occurrence une enquête préliminaire, ainsi que les infractions concernées, ne précise cependant pas, par une motivation concrète, la finalité de la mesure de géolocalisation qu'elle autorise, et se contente de la justifier par les nécessités de l'enquête.

L'absence de référence aux éléments de fait et de droit justifiant de la nécessité de l'opération de géolocalisation de ce véhicule, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de

Il y a donc lieu:

- d'ordonner l'annulation des actes de l'information judiciaire cotés D1066, D1067, D1072.
- ordonner la cancellation aux côtes D1075 et D1077 de la partie de phrase "...faisait l'objet d'une géolocalisation en temps réel, sans toutefois qu'à ce jour cette mesure n'ait apporté d'éléments probants...", après qu'il aura été établi une copie certifiée conforme à l'original et classée au greffe de la Cour d'appel de Paris.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

AU FOND

ORDONNE l'annulation des actes d'information cotés D1066, D1067, D1072 ;

ORDONNE la cancellation aux cotes D1075 et D1077 de la partie de phrase "...faisait l'objet d'une géolocalisation en temps réel, sans toutefois qu'à ce jour cette mesure n'ait apporté d'éléments probants..." ;

Et ce, après qu'il aura été établie une copie certifiée conforme à l'original et classée au greffe de la cour d'appel de Paris ;

DIT que les actes annulés seront retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel et qu'il sera interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats ;

DIT qu'il sera fait retour du dossier au tribunal judiciaire de Paris pour poursuite de la procédure ;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de la Procureure générale.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT